



**HAL**  
open science

# UNE ORDONNANCE APRÈS VISITE DE L'ARCHEVÊQUE D'AIX JEAN PEYSSON EN 1361

Noël Coulet

► **To cite this version:**

Noël Coulet. UNE ORDONNANCE APRÈS VISITE DE L'ARCHEVÊQUE D'AIX JEAN PEYSSON EN 1361. *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2019, 305-306, pp.181-192. hal-03655041

**HAL Id: hal-03655041**

**<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03655041>**

Submitted on 29 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# UNE ORDONNANCE APRÈS VISITE DE L'ARCHEVÊQUE D'AIX JEAN PEYSSON EN 1361<sup>1</sup>

Noël COULET

Aix-Marseille Université-CNRS, UMR TELEMMe, Aix-en-Provence

On a longtemps cru que la pratique de la visite pastorale des diocèses s'était relâchée au temps de la papauté d'Avignon. Les recherches de ces dernières années ont montré qu'il n'en était rien et que ce point de vue s'enracinait en fait dans les préjugés d'une historiographie ultramontaine à l'égard de la « captivité de Babylone<sup>2</sup> ».

La documentation conservée pour le diocèse d'Aix témoigne de la pratique régulière de cette forme du ministère épiscopal. Elle est bien attestée pour les pontificats de Robert de Mauvézin (1313-1318), d'Armand de Narcès (1328-1348 ) et de Jean Peysson (1361-1368). Un document inédit, ici publié, en apportant la preuve.

## **Robert de Mauvézin**

Les actes du procès intenté en 1317 à l'archevêque Robert de Mauvézin en offrent une première illustration<sup>3</sup>. Ce noble gascon qui a commencé par étudier le droit à l'université de Bologne est un des nombreux clercs qui bénéficient des retombées de l'élection au siège pontifical, en 1305, de Bertrand de Got, pape sous le nom de Clément V<sup>4</sup>. Chapelain et trésorier du pape au plus tard en 1305, il est nommé archevêque de Salernes en octobre 1310, siège qu'il n'occupe pas, puis, le 6 août 1313, il est transféré sur le siège d'Aix. Faisant suite à la procédure contre l'évêque de Cahors Hugues Géraud, l'action judiciaire lancée contre Robert de Mauvézin s'explique par les craintes que Jean XXII nourrit à l'égard d'un parti gascon qui travaille à sa perte. Les liens qu'entretient Robert avec un astrologue juif, Moïse de Trets, peuvent laisser craindre qu'il prépare, lui aussi, des sortilèges contre le pape. L'acte d'accusation vise également la conduite scandaleuse du prélat, ses

---

<sup>1</sup> Je remercie Jean-Paul Boyer pour sa relecture attentive.

<sup>2</sup> Coulet (n.), *Les visites pastorales*, Turnhout, Brepols, coll. « Typologie des sources de l'Occident médiéval », 1977, p. 25-26, et mise à jour, 1985, p. 5.

<sup>3</sup> Shatzmiller (j.), *Justice et injustice au début du XIV<sup>e</sup> siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318*, Rome, École française de Rome, coll. « Sources et documents d'Histoire du Moyen Âge ». 2, 1999. Le texte est publié p. 170-296. Julien Théry a publié un certain nombre de corrections à cette édition et donné le texte de passages omis par Shatzmiller dans bouDet (J.-P.) et théry (J.), « Le procès de Jean XXII contre l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin (1317- 1318) : astrologie, arts prohibés et politique », *Jean XXII et le Midi, Cahiers de Fanjeaux*, n° 45, Toulouse, Privat, 2012, p. 159-235.

<sup>4</sup> Albanès (J. H.), *Gallia Christiana Novissima*, t. 1 : Aix, Apt, Fréjus, Gap, Riez et Sisteron, Montbéliard, 1895, col. 77-79.

manquements à la chasteté, ses blasphèmes, ses pratiques simoniaques, la mauvaise gestion du temporel de son église et les violences qu'il a infligées à certains membres de son clergé. Plusieurs de ces chefs d'accusation concernent les visites pastorales effectuées par cet archevêque. Alors qu'il est interdit aux serviteurs de Dieu de chasser autrement que de manière discrète, il se livre sans retenue et avec un grand équipage à ce plaisir, alors même qu'il exerce l'office de la visite pastorale (art . 4). Bien que le sacrement de confirmation administré durant la tournée de visite doive être conféré à des fidèles étant à jeun, il le donne souvent après l'heure du repas, au moment où il rentre de la chasse, de nuit, à la lueur des torches, parfois hors de l'église (art. 5). Il se fait accompagner dans ces visites d'un nombre indu de chiens et de cavaliers et demande des procurations excessives qu'il perçoit dans deux ou trois églises le même jour et qu'il exige même d'autres églises qu'il n'a pas visitées (art. 15). Ce qui explique un dernier grief : dans un concile tenu à Manosque, il aurait extorqué à ses suffragants et aux autres ecclésiastiques qui dépendent de lui une somme non modique, en leur laissant espérer qu'il ne ferait pas de visite pendant un certain temps (art. 12).

L'archevêque reconnaît qu'il chassait pour se divertir et pour combattre son surpoids, qu'il s'adonnait souvent à ce plaisir durant ses tournées de visite, mais il assure qu'il veillait à ce que les prêtres et ses autres sujets en pâtissent le moins possible. Il confesse avoir administré le sacrement de la confirmation après l'heure du repas, le soir, en se justifiant par le nombre des paroissiens ; il reconnaît l'avoir fait parfois en dehors de l'église parce qu'elle était trop petite, et aussi, à l'occasion, au retour de la chasse parce qu'il avait fait sa visite dans un autre lieu et qu'il revenait ensuite dans une localité où il n'avait pas pu confirmer tous ceux qui devaient l'être. Il ajoute qu'il ne croyait pas commettre de faute en confirmant après le repas et hors d'une église. Enfin, il admet avoir reçu un subside volontaire, mais sans avoir promis ni laissé espérer qu'il suspendrait ses visites.

Trente-quatre témoins sont entendus. Ils sont nombreux à dénoncer la charge des procurations excessives que l'archevêque exige de son clergé. Il demande en effet, selon le prieur de Saint-Étienne du Tertre, deux à trois fois plus que ce que les églises versaient à ses prédécesseurs. Selon le sacriste de Marseille, des églises taxées jusque-là à 5 livres doivent en acquitter 12 à 15. Ces prélèvements excèdent de beaucoup les revenus des bénéfices. Le prieur de Vinon donne l'exemple de Villelaure qui ne vaut pas plus de 100 sous par an et qui a dû verser 16 livres, tandis qu'un prêtre d'Aix rapporte les propos du vicaire de Peyrolles selon lesquels l'archevêque a reçu pour sa procuration une somme supérieure aux revenus d'une année de son église. Le prieur de Confoux, dont l'église acquitte 15 sous pour la dîme, a dû payer 14 livres. Le chanoine Aymeric de Clermont affirme que de nombreux titulaires de bénéfice ont été, de ce fait, réduits à la pauvreté, comme le vicaire de Lançon. Sans parler du vicaire de La Roque- d'Anthéron que l'archevêque a privé de son bénéfice pour le punir de lui avoir servi du vin qui n'était pas à son goût. Au moins ces églises ont-elles reçu effectivement la visite de l'archevêque, car des témoins confirment qu'il exige parfois des procurations d'églises dans lesquelles il ne se rend pas. Cela est arrivé fréquemment selon le sacriste de Marseille qui donne l'exemple de Saint-Laurent de Cabriès<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Shatzmiller, *op. cit.*, p. 193, 237, 246, 255, 267, 270, 278.

En outre, contrairement aux règles canoniques, le prélat visite plusieurs églises dans la même journée. Quatre témoins l'attestent en citant le cas des églises de Bouc, Siège et Collongue. L'official rapporte qu'un familial de l'archevêque est venu lui dire de la part de son maître que ce dernier avait gagné dans la journée 23 livres parce qu'il avait visité trois églises<sup>6</sup>.

Une quinzaine de témoins confirment les irrégularités qui entachent l'administration du sacrement de confirmation. L'horaire de la célébration est subordonné aux exigences de la chasse. À Malemort, l'archevêque interrompt le rite pour monter à cheval avec les chasseurs et reprend la cérémonie à son retour<sup>7</sup>. Les prieurs de Saint-Étienne du Tertre, de Mimet et de Vinon déclarent que le prélat n'administrerait pas ce sacrement le matin parce qu'il était alors occupé à chasser<sup>8</sup>. L'official confirme que, dans l'horaire du prélat, la confirmation et toutes les fonctions qui incombaient au visiteur passaient après la chasse<sup>9</sup>. Six témoins attestent que la cérémonie avait lieu après le repas (ce qui implique que ceux qui recevaient le sacrement n'étaient pas à jeun), le soir et même à la nuit noire.

En revanche, les témoignages sont plus flous en ce qui concerne le concile de Manosque. Il s'agit le plus souvent de propos rapportés par ouï-dire. Le prieur de Pélissanne et le recteur d'Aurons étaient bien présents, mais ils rapportent seulement qu'ils ont entendu dire que l'archevêque ne ferait plus de visite durant deux ou trois ans<sup>10</sup>.

La localisation des témoignages recueillis et celle des abus dénoncés montrent que le prélat a visité une bonne partie des églises du diocèse. En outre, l'archevêque produit les procès-verbaux des visites qu'il a effectuées entre le 13 et le 21 décembre 1313 dans cinq localités du val de Trets : Pourcieux, Pourrières, Puylobier, Rousset et Trets. C'est une partie du diocèse sur laquelle les moines de Saint-Victor de Marseille manifestent depuis longtemps des prétentions qui mettent en question l'autorité de l'archevêque<sup>11</sup>. Il n'est pas étonnant que, peu après sa nomination, Robert de Mauvézin se rende dans cette zone contestée. Ces documents relatent l'accueil solennel réservé au prélat et l'administration des sacrements de la confirmation et de l'ordre qui font suite à la messe. Seul le compte rendu de la visite de Pourrières fait état du versement de la procuration, sans en indiquer le montant. Aucun de ces documents ne mentionne les autres aspects de la visite : ni la prédication (évoquée pourtant dans un des témoignages recueillis lors du procès qui indique qu'une chaire a été dressée dans le cimetière de Rognes) ni, surtout, les ordonnances prises pour remédier aux défauts matériels et spirituels constatés par le prélat. D'ailleurs, aucun des témoins ne se plaint

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 192, 211, 214, 255.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 277.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 231, 236, 257.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 209.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 249 et 279.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 290-296. Sur les problèmes de délimitation entre Aix et Marseille, cf. Mazel (F.), *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil, 1976, p. 187-194.

de la charge que ces injonctions font peser sur les églises, ce qui laisse penser que cette partie, pourtant essentielle, de la visite est alors omise.

Lors du concile réuni à Manosque, Robert de Mauvèzin se serait engagé envers ses suffragants à ne plus faire de visite pendant un certain temps. En principe, c'est seulement lorsqu'un siège épiscopal est vacant que le métropolitain procède à la visite des diocèses de ses suffragants<sup>12</sup>. Rien n'indique que Robert de Mauvèzin l'ait fait. Mais on sait que c'était une pratique courante de l'un de ses successeurs : Armand de Narcès.

### **Armand de Narcès**

Armand de Narcès, noble quercinois, originaire de Montcuq, d'abord étudiant puis professeur de droit civil à l'université de Toulouse avant de devenir auditeur de Rote, occupe le siège d'Aix de 1328 à sa mort en 1348<sup>13</sup>. Il visite en juin 1337, *jure metropolitico*, les paroisses de Gréoux et Saint-Julien-le-Montanier dans le diocèse de Riez<sup>14</sup>. Puis, entre le 22 février et le 27 avril 1338, il inspecte, *auctoritate metropolitana*, les églises du diocèse de Fréjus et prend les ordonnances nécessaires pour la correction des défauts qu'il y a constatés. Par une lettre adressée à l'official de ce diocèse et écrite de Barjols le 28 avril 1338, il demande que ses ordonnances soient exécutées dans le temps assigné, annonce son intention de se rendre à nouveau dans le diocèse pour contrôler leur application et, en attendant, il l'incite à rappeler ses prescriptions lors des synodes annuels qui se tiendront dans les cinq ans qui viennent<sup>15</sup>. Le 21 décembre 1338, on le trouve dans le diocèse de Sisteron, où il visite les différentes églises de Forcalquier<sup>16</sup>. Chaque fois, les autorités religieuses ou civiles concernées, les nobles du diocèse de Riez, le chapitre de Forcalquier ou celui de Barjols protestent et font appel de ses ordonnances, mais l'archevêque maintient qu'il exerce dans l'étendue de sa province les privilèges qui sont les siens en tant que métropolitain. Néanmoins, aucun de ses successeurs ne l'imitera.

Les visites de ce prélat dans son diocèse sont bien connues depuis la découverte fortuite, il y a un peu plus d'un demi-siècle, d'un gros registre in-folio contenant les procès-verbaux de ses tournées d'inspection entre 1340 et 1345. Ce serait le second recueil de ce type<sup>17</sup>. De fait, on sait, par une protestation qu'a élevée le 1<sup>er</sup> mars 1337 la communauté de La Tour-d'Aigues, qu'Armand de

---

<sup>12</sup> Les visites des métropolitains semblent disparaître avant la fin du Moyen Âge. Coulet (N.), *Visites pastorales*, mise à jour, *op. cit.*, p. 7.

<sup>13</sup> Albanès (J. H.), *Gallia Christiana Novissima*, *op. cit.*, col 83-86. Gilles (H.), « Juristes languedociens au service de la papauté », *La papauté d'Avignon et le Languedoc (1316-1342)*, Cahiers de Fanjeaux n°26, Toulouse, Privat, 1991, p. 114-125.

<sup>14</sup> AD BDR 2 G 1220 f° 23v.

<sup>15</sup> *Ibid.*, 1 G 1221 f° 12 v.

<sup>16</sup> *Ibid.*, 1 G 1220 f° 30.

<sup>17</sup> Visites pastorales d'Armand de Narcès. Collection particulière. Ce registre, qui contient aussi à la fin des statuts du successeur d'Armand de Narcès, l'archevêque Arnaud Bernard, a été intégralement transcrit par Elisabeth Sauze qui a bien voulu mettre à ma disposition cette transcription.

Narcès a visité, l'année précédente, l'église paroissiale de ce village, en ordonnant des réparations dont les nobles et le peuple de la localité jugent le poids intolérable<sup>18</sup>.

Chaque année, il consacre plusieurs mois à visiter son diocèse. Sa première tournée, commencée le 12 novembre 1340, se poursuit, après une brève interruption du 14 décembre au 6 janvier, presque sans désemparer du 7 au 30 janvier 1341. Il reprend la route le 11 avril 1341 pour une nouvelle tournée jusqu'au 21 avril. Du 2 au 4 janvier 1342, il se rend à Saint-Antonin, Vauvenargues et Venelles, aux abords d'Aix. Il repart le 8 janvier et, en cinq jours, il inspecte cinq églises, également proches, à l'est d'Aix cette fois. Il se remet en chemin les 18 et 19 février pour visiter Rians et Amirat. Une nouvelle tournée d'un peu plus d'une semaine, du 26 mai au 5 juin, lui fait traverser la partie orientale du diocèse. L'année 1343 est largement consacrée aux visites. Du 12 au 18 janvier, puis du 24 avril au 28 mai, l'archevêque parcourt tout le nord et l'est du diocèse, sillonnant le pays d'Aigues et les plateaux du haut Var à l'exception de Rians et d'Amirat. Du 25 novembre au 16 décembre, il revient aux églises du pays d'Aix. Aucune visite n'est entreprise en 1344, mais l'archevêque reprend la route le 7 janvier 1345. Ce jour-là, il se rend au sud d'Aix à Meyreuil, et le lendemain se dirige vers Gardanne, avant de rentrer dans la capitale. Le 17 février, il s'absente à nouveau pour passer un mois dans l'est du diocèse, jusqu'au 19 mars, avant d'entreprendre une nouvelle tournée d'un mois dans le pays d'Aigues, du 19 avril au 14 mai. La très grande majorité des églises dans lesquels il se rend ont déjà reçu sa visite entre 1341 et 1343. Il entame alors une nouvelle série de visites de l'ensemble du diocèse. Au cours des cinq années couvertes par le registre, Armand de Narcès a visité, en suivant un itinéraire méthodique, 244 églises, soit la quasi-totalité des églises de son diocèse, certaines (70) ayant été inspectées deux fois.

Rares sont les églises qu'il ne visite pas. À Aix, il se rend dans l'église paroissiale de Notre-Dame-de-la Seds, mais le procès-verbal de cette inspection reste en blanc. En revanche, il ne rend pas visite aux deux autres églises paroissiales de la ville, Sainte-Marie-Madeleine et la cathédrale, parce qu'elles relèvent du chapitre. Parmi les églises qui figurent dans les pouillés du diocèse antérieurs à 1300<sup>19</sup>, une trentaine n'ont pas été vues lors des tournées de 1340-1345. Il s'agit du monastère cistercien de Silvacane et du couvent dominicain de Saint-Maximin, de divers prieurés du chapitre, de Saint-Victor, de Psalmody, de Montmajour, de Notre-Dame d'Andaon, de Saint-André de Villeneuve ou d'autres abbayes et bâtiments appartenant aux Hospitaliers. Parmi ces sanctuaires non visités, figurent plusieurs églises alors disparues, définitivement pour la majorité d'entre elles puisque dix de ces bénéfiques seulement se retrouvent sur le rôle de la taille levée en 1449 pour accorder un subside de joyeux avènement à l'archevêque Robert Damiani<sup>20</sup>.

Le registre d'Armand de Narcès contient les procès-verbaux de visite de 87 églises paroissiales. Les autres sanctuaires visités, 77, sont en majorité qualifiés d'« églises rurales ». Ce terme, inconnu en dehors de la France méridionale, qui s'applique ici à 58 édifices, désigne « une église sans territoire

---

<sup>18</sup> AD BDR, 2 G 1220 f° 23.

<sup>19</sup> Clouzot (E.) dir., *Pouillés des provinces d'Aix*, Arles et Embrun, Paris, Klincksieck, 1923.

<sup>20</sup> AD BDR 1 G 136.

ni paroissiens, mais [qui] n'en constitue pas moins un bénéfice avec des obligations liturgiques.<sup>21</sup> » Ce sont des *ecclesie sine cura*. Ce terme est donné une fois comme équivalent d'église rurale mais s'applique, sans autre déterminant, à sept autres églises. Les autres sont dites prieurés, ou même une fois prieuré rural, et dépendent de monastères provençaux ou, plus rarement, ne sont désignées que comme « église ». L'église Sainte-Marie du Cyprès de Mimet est un cas particulier : contigüe au cimetière paroissial, elle est le lieu de résidence d'un chapelain qui est affecté (*deputatus*) à l'ensevelissement des corps des défunts de Mimet qui lui sont amenés.

L'archevêque effectue lui-même les visites de toutes ces églises non paroissiales. Il ne délègue d'ailleurs presque jamais la charge de cette inspection, contrairement à ses successeurs du XV<sup>e</sup> siècle. Il le fait une fois pour l'église paroissiale de Confoux où il envoie son notaire Lucien de Sens, parce qu'il ne veut pas visiter personnellement ce bénéfice dont le prieur est le *socius* du camérier du pape. Et il charge à deux reprises, *ob vie asperitatem*, un chapelain de se rendre dans une église proche de La Gayole, Saint-Jean des Pennes, située au sommet d'une hauteur d'accès difficile.

Le déroulement de ces visites est plus conforme au modèle classique que ne l'étaient celles de Robert de Mauvézin. Dans la grande majorité des églises paroissiales, l'archevêque dit ou entend la messe et il prêche à la population rassemblée pour l'accueillir. À Tourves, le 14 février 1345, il ne prononce pas de sermon parce qu'il ne se sent pas bien (*aliquantulum discraciatus*, sic). L'absence de ces rites dans l'église paroissiale d'Istres, visitée le 1<sup>er</sup> juin 1342, s'explique par l'interdit qui frappe la localité *propter parrochianorum inobedienciam et contemptum*. Dans la plupart des cas, les églises où il n'accomplit pas ces rites sont situées dans des villages en cours de désertion comme Cadarache, Valbonnette, Limaly, La Bastide-du-Prévôt, Auriac. Il en va de même du prieuré cistercien de Conil dont l'église, dite paroissiale, est qualifiée de *desolata*. Le prélat, normalement, ne célèbre pas la messe et ne prêche pas dans les églises rurales et les prieurés, mais il le fait dans 18 de ces 77 sanctuaires. Si la procuration est partout mentionnée, l'archevêque n'administre la confirmation que dans 10 églises, dont l'église rurale de Saint-Étienne de Rognes, et il ne tonsure un clerc qu'une fois, dans l'église des Hospitaliers à La Cavalerie, en mai 1343. Le procès-verbal ne mentionne qu'une procession, à Pélissanne, le 31 mai 1342.

Les rites accomplis, le prélat procède à une inspection minutieuse de l'église, qui donne lieu à la rédaction d'ordonnances de réformation<sup>22</sup>. Il vérifie l'état du bâtiment, de ses murs et de sa couverture, et s'assure qu'il soit correctement fermé. Il décide éventuellement d'agrandir l'édifice lorsqu'il se révèle trop étroit pour accueillir les paroissiens. Il prescrit même, à La Roquebrussanne, de construire un nouveau sanctuaire. Il s'assure que l'église est pourvue de cloches en bon état, d'un poids suffisant et, lorsque le clocher en contient deux, qu'elles sonnent en bon accord. Il ordonne la

---

<sup>21</sup> Je reprends les termes d'une lettre reçue le 30 novembre 2013 du P. Joseph Avril.

<sup>22</sup> On trouvera une synthèse de ces prescriptions dans Coulet (N.), « Au miroir des visites pastorales : les villages du diocèse d'Aix-en-Provence, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *L'église au village. Lieux, formes et enjeux des pratiques religieuses, Cahiers de Fanjeaux*, n° 40, Toulouse, Privat, 2006, p. 121-139.

destruction d'éléments adventices, des tribunes qui cachent la vue de l'autel, des espaces de stockage des grains ou des celliers, et même une chambre aménagée dans l'église de Mallemort, autant d'espaces profanes qui ne conviennent pas au caractère sacré du lieu. Dans le même esprit, il se préoccupe de la clôture des cimetières et d'interdire leur utilisation à d'autres fins que l'accueil des défunts. Il veille aussi à ce que l'espace réservé aux clercs dans l'église soit bien séparé de celui qu'occupent les fidèles, et à ce que les hommes, qui doivent se tenir dans la partie de la nef la plus proche de l'autel, ne soient pas mêlés aux femmes, placées derrière eux. Il ordonne, si nécessaire, de matérialiser ces divisions par une barrière de bois ou une murette. Il se soucie des vêtements liturgiques, de leur nombre et de leur aspect. Il vérifie l'état des calices et des autres vases liturgiques et, en particulier, de la colombelle utilisée pour porter l'hostie aux agonisants, ainsi que de la croix processionnelle. Il prête une attention particulière aux livres liturgiques et s'assure de leur conformité à l'usage du diocèse. Il vérifie que l'église possède tous ceux qui sont requis et qu'ils soient en bon état, ordonnant éventuellement d'en corriger le texte ou de les faire relier. Il s'assure, en outre, de la présence d'un exemplaire des *Institutions* de l'église d'Aix. Il se préoccupe de la conservation de ces ouvrages et de la vaisselle liturgique qui doivent être placés dans un placard dûment fermé. Il contrôle également la condition des fonts baptismaux et, plus particulièrement, de leur couverture. Il attache aussi une importance particulière au décor peint : dans plus du tiers des églises visitées, il demande de rénover ou, bien plus souvent, de mettre en place un ou plusieurs retables sur lesquels seront représentées des « histoires » du saint dont l'église porte le nom.

Avant de quitter l'église, il rappelle les règles en vigueur dans le diocèse qui régissent la répartition, entre le titulaire du bénéfice, le ou les seigneurs du lieu et le peuple des fidèles, des dépenses entraînées par ces ordonnances

Un seul procès-verbal souligne des manquements aux observances liturgiques : dans l'église paroissiale de Rougiers, l'on omet de célébrer décemment les anniversaires des défunts et le prélat doit rappeler l'obligation de chanter les matines et les vêpres. Deux bénéficiaires seulement reçoivent l'ordre d'accroître l'effectif du clergé desservant : le prieur de la paroisse de Tourves, qui doit s'adjoindre un secondaire, et celui de l'église rurale de Notre-Dame d'Astros, près de Jouques, qui devra, comme ses revenus le lui permettent, entretenir un prêtre qui célébrera la messe chaque jour.

Les procès-verbaux de visite des églises rurales ne sont pas très différents de ceux des paroisses. On y trouve plus souvent l'invitation à détruire des aménagements utilitaires installés dans l'espace sacré. D'autres exigences déjà évoquées s'y retrouvent, plus souvent qu'on ne l'attendrait, telle l'invitation à doter le sanctuaire d'un retable. Ce qui est spécifique, même si l'injonction n'apparaît qu'une vingtaine de fois, c'est le devoir de célébrer l'office un certain nombre de jours par an. Cette prescription revêt des formes différentes, au mieux tous les dimanches et trois jours par semaine, au minimum, une fois par semaine, mais, le plus souvent, il s'agit de deux ou trois célébrations par semaine.



## La visite de Jean Peysson dans l'église rurale de Saint-Prottais

On n'a pas conservé de procès-verbal de visite du successeur d'Armand de Narcès (Arnaud Bernard, 1348-1361), mais un hasard documentaire a révélé récemment une ordonnance après visite de l'archevêque qui lui a succédé, Jean Peysson (1361-1368), qui concerne l'église rurale de Saint-Prottais au territoire de Lambesc. Ce document est conservé en double, sous la forme de copies du XVII<sup>e</sup> siècle, dans le fonds de l'abbaye de Montmajour, dont cette église relevait depuis 1580, à la suite d'un échange entre le chapitre de Saint-Sauveur dont dépendait jusque-là Saint-Prottais, et Montmajour qui lui donnait en contrepartie Saint-Jean de la Sale (aujourd'hui le Grand-Saint-Jean), paroisse jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>.

Ce document est mal identifié par le titre des deux copies qui nous le transmettent, conservées dans le fonds 2 H des archives départementales des Bouches-du-Rhône <sup>24</sup>: « Ordonnance faite par Mgr l'archevêque d'Aix et l'acte de visite du prieuré de Saint-Prottais », pour un des exemplaires, et « Ordonnance pastorale de l'archevêque d'Aix et sa visite à Saint-Prottais », pour l'autre. Il ne s'agit pas d'un « acte de visite », c'est-à-dire d'un procès-verbal complet de la visite. L'« ordonnance pastorale » – les injonctions prononcées par le prélat lors de sa venue – ne constitue qu'une partie d'un tel acte. Il s'agit, en réalité, d'une des formes que peuvent prendre les ordonnances après visite<sup>25</sup>.

Le visiteur, Jean Peysson le jeune, est originaire de Mirepoix dans le comté de Foix. C'est un neveu de Jean Peysson l'ancien (1338), chanoine de Narbonne envoyé à Rome par Benoît XII pour surveiller les réparations à faire dans les basiliques Saint-Pierre et Saint-Jean du Latran, et de Pierre Peysson, architecte du palais des Papes (1341). Le Jean Peysson qui inspecte Saint-Prottais est licencié en droit, chanoine de Béziers avec une prébende à Saint-Aphrodise, et détient, à la suite de son oncle, l'église paroissiale d'Escueillens dans le diocèse de Narbonne. Chapelain du pape, il est pourvu, le 17 décembre 1341, du diocèse de Digne, puis, le 2 août 1361, de celui d'Aix<sup>26</sup>. Il est l'un des trois prélats provençaux chargés de l'information menée de 1361 à 1363, en vue de l'éventuelle canonisation de Delphine de Puymichel.

---

<sup>23</sup> AD BDR 2H 601.

<sup>24</sup> Répertoire établi par Baratier (e.), Marseille, 1951.

<sup>25</sup> Cet acte est analogue à celui, intitulé *Instrumentum visitationis* et daté du 31 janvier 1400 (n. st), que Jean Sauzède publie dans l'appendice 10 de son *Histoire religieuse de Bargemon, 1868*, p. 215-217.

<sup>26</sup> Albanès (J. H.), *Gallia Christiana Novissima, op. cit., Aix*, col. 88-89 ; Duvernoy (J.), « Benoît XII et le pays de Foix », *La papauté d'Avignon et le Languedoc, Cahiers de Fanjeaux*, n° 26, Toulouse, Privat, 1991, p. 31-32 ; Coulet (N.), « Trois bibliothèques d'archevêques d'Aix-en-Provence, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », dans De Cevins (M.-M.) et Matz (J.-M.) dir., *Formation intellectuelle et culture dans les territoires angevins (milieu du XIII<sup>e</sup>-fin du XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 161-171.

Le vocable de l'église rurale qu'il visite est un *unicum* dans le diocèse d'Aix, comme d'ailleurs dans le reste des provinces d'Aix, Arles et Embrun<sup>27</sup>. Saint Protais, fils de saint Vital de Ravenne, le plus souvent associé à son frère jumeau Gervais avec lequel il partagea le martyre, fut supplicié et décapité à Milan sous le règne de Néron<sup>28</sup>. L'édifice est sans doute postérieur à l'époque romane<sup>29</sup> et il n'est pas mentionné dans le compte des revenus de l'archevêché de 1250. Il apparaît dans le rôle de décimes de 1275. L'église est visitée à deux reprises par Armand de Narcès : une première fois, le 28 mai 1342, où l'archevêque juge qu'elle est *bene ordinata et disposita*, et une seconde fois, le 12 décembre 1342<sup>30</sup>, au cours de laquelle l'archevêque demande que le sanctuaire soit doté d'une cloche et qu'on y célèbre la messe deux fois par semaine.

Le document reproduit (avec des approximations qui montrent que le copiste ne maîtrise pas toujours les écritures anciennes) les lettres patentes adressées au prieur titulaire du bénéfice, Bermond Restesin, qui, déjà pourvu d'une chapellenie dans l'église collégiale Saint-Agricol d'Avignon et du prieuré de Saint-Étienne de Tourves, a reçu ce bénéfice de Jean XXII le 17 septembre 1321<sup>31</sup>. Elles contiennent les ordonnances prises à la suite de la visite de Jean Peysson, dont on ignore la date, mais qui a certainement eu lieu au début du mois. Comme le rappelle ce monitoire, Bermond Restesin doit faire couvrir l'église de tuiles (ce qui laisse penser qu'elle était jusque-là recouverte de lauzes), remplacer les portes dûment munies d'une serrure et d'une clé et installer un escabeau devant l'autel.

Le prieur est tenu d'instituer un desservant. Ce sera un prêtre de Rognes, Jean Bellibaud, chapelain de l'église, qui s'engage à y célébrer la messe deux fois par semaine durant une année. Le recteur doit lui fournir un vêtement sacerdotal complet, un autel de marbre, des corporaux<sup>32</sup>, trois nappes blanches, un calice d'argent doré à l'intérieur, une boîte à hosties, deux burettes d'étain, un missel contenant les offices dominicaux de toute l'année et les offices votifs des fêtes solennelles et des fêtes des apôtres, ainsi que l'office des morts et une croix de bois peinte. Le desservant promet de restituer à la fin de son année de service tout ce qu'il a ainsi reçu.

---

<sup>27</sup> De Font-Reaulx (J.), « Les saints honorés dans l'ancien diocèse d'Aix », *Provence historique*, n° 89, 1972, p.186-192.

<sup>28</sup> De Voragine (j.), *La légende dorée*, chapitre 83.

<sup>29</sup> Il n'est pas mentionné dans Heck (C.), « Implantation religieuse et renouveau des campagnes en Provence du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle : la région de Lambesc », *Archéologie médiévale*, n° 5, 1975, p. 45-72.

<sup>30</sup> *Visites d'Armand de Narcès*, *op. cit.*, f° 56 et 101v.

<sup>31</sup> Mollat (G.), *Lettres communes de Jean XXII*. Paris, de Boccard, 1946.

<sup>32</sup> Linge consacré, étendu sur l'autel pendant la messe, sur lequel sont posés le calice et la patène.

En outre, Bertrand Restesin procède à l'inventaire des biens constituant la dotation de l'église : deux champs, l'un d'une surface de 16 saumées de terre situé à côté de l'édifice, et l'autre de 20 éminées<sup>33</sup>.

Cela fait, le prêtre, commençant à remplir son contrat, célèbre sur l'autel de l'église sa première messe, un office des morts.

Ce document n'est pas le seul procès-verbal de visite des diocèses provençaux au Moyen Âge qui ait échappé à l'attention de Marc Venard dans le supplément qu'il a donné, en 2006, au grand répertoire des visites pastorales publié sous sa direction. Deux documents publiés par Albanès dans la *Gallia Christiana Novissima* concernant les diocèses de Marseille, en 1390, et de Toulon, en 1475, n'y figurent pas, de même que, pour le diocèse de Marseille, un procès-verbal inédit d'une visite de 1411 qui concernerait l'ensemble des paroisses<sup>34</sup> et, pour le diocèse de Fréjus, la copie effectuée en 1416 d'un extrait d'un registre figurant dans les archives de l'évêché de Fréjus attestant qu'un clerc, du nom de Fouques de Robilant, a reçu le 25 janvier 1390 la tonsure des mains de Louis de Bouillac lors de sa visite de l'église de Barjols, acte conservé dans le chartrier du chapitre cathédral d'Aix, ainsi qu'une ordonnance après visite de 1400, sous l'épiscopat du même prélat, éditée dans une monographie communale. En outre, un document inédit du fonds de Montmajour révèle une visite du diocèse d'Apt du XIV<sup>e</sup> siècle, non autrement datée, effectuée par un évêque Guillaume, sans doute Guillaume Audibert (1336-1341)<sup>35</sup>. Comme le notait Bernard Barbiche dans sa recension, « l'avenir peut encore permettre de progresser et d'enrichir ce vaste chantier ouvert en 1968<sup>36</sup> ».

---

<sup>33</sup> Soit, respectivement, environ 8 hectares et un peu moins de 2 hectares (l'éminée de Lambesc = 9,886 ares. Cf. Charbonnier (P.) dir., *Les anciennes mesures locales du Midi méditerranéen d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, Publications de l'Institut d'études du Massif central, 1994, p. 114.)

<sup>34</sup> AD BDR 5 G 386, document que je n'ai pu voir.

<sup>35</sup> Albanès (J. H.), *Gallia Christiana, op. cit. : Marseille*, 1868, col 374. *Toulon*, 1911, col. 451. AD BDR 2 G 311 (1955). Sauzède (J.), *Histoire religieuse de Bargemon*, Marseille, Gueidon, 1868, appendice 10. Le manuscrit 2 H 334, non daté, rapporte une enquête conduite dans le cadre d'une visite pastorale qui aboutit à décider l'union des églises Sainte-Croix-à-Lause et Sainte-Marie de Meyrigues au prieuré de Carluc. Il a fait l'objet du mémoire de DEA, soutenu à l'université de Paris IV, en 2004, par Élodie Jeannest.

<sup>36</sup> Venard (M.), *Répertoire des visites pastorales de la France. Anciens diocèses. Corrections et compléments*, Paris, Société d'histoire religieuse de la France, Turnhout, Brepols, 2006 ; CR par Bernard Barbiche, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2006, p. 642-643.

(11) UNE ORDONNANCE APRÈS VISITE DE L'ARCHEVÊQUE D'AIX 191 PIÈCE  
JUSTIFICATIVE

Ordonnance après visite de l'église rurale de Saint-Protais (Lambesc, Bouches-du- Rhône) par l'archevêque Jean Peysson, 4 mai 1366. Copie XVII<sup>e</sup> siècle. Archives départementales des Bouches-du-Rhône 2 H 601<sup>37</sup>.

(f° 2) Pro domino Bermundo Restezino presbitero.

In nomine Domini amen. Anno ab <incarnat> incarnatione Domini ejusdem millesimo trigesimo sexagesimo sexto et die quarto mensis maii noverint universi etc. quod cum olim Reverendus in Christo pater et dominus Joannes, Dei gratia sanctae Aquensis ecclesie archiepiscopus, per suas pattentes litteras monuerit dominum Bertrandum Restezini, priorem ecclesie Sancti Prothassii de valle territorii castri de Lambisco ut, infra quindecim dies proximos, reparare faceret ecclesiam predictam Sancti Prothassii<sup>38</sup>, portas et cooperturas et faciat celebrare bis in qualibet septimana et haberet ibi calicem, librum, mappas et alia necessaria pro celebrando ut de monitione hujusmodi constat per litteras infrascriptas quarum (v°) quidem litterarum tenor talis est.

« Monemus in hiis scriptis trina et canonica monitione premissa dominum Bermundum Restezini, priorem Sancti Prothassii quod infra quindecim dies faciat reparare ecclesiam Sancti Prothassii<sup>39</sup> portas et cooperturas et faciat celebrare bis in qualibet septimana et habeat ibi calicem, librum, mappas et alia necessaria pro celebrando et solvat penas synodales de tempore nostro. Quod si inobediens fuerit, Nos Joannes, archiepiscopus Aquensis, in his scriptis trina canonica monitione praemissa ipsum majori excommunicationis vinculo innodamus lapsis dictis quindecim diebus et juret prout alii tenentes beneficia jurare tenentur.

Hinc est quod prefatus dominus Bermundus Restezini volens ipsius domini Aquensis archiepiscopi, ut tenetur, obedire preceptis, (f°2 r°) mox ipsam ecclesiam Sancti Prothassii reparare fecit : coperturam<sup>40</sup> tegularum ibi ponit fecit, portas cum clave et sera et ante altare unam scabulam prestam. Constituens dominum Joannem Bellibaudi presbiterum dicti castri presentem et audientem et recipientem cappellanum dicte ecclesie qui, ab hodierna die in

---

<sup>37</sup> Deux copies figurent sous cette cote : l'une, ici retranscrite, intitulée « Ordonnance pastorale de l'archevêque d'Aix et sa visite à Saint-Protais », (f°1) 7 mai 1366. L'autre, désignée infra par b), intitulée « Ordonnance faite par Mgr l'archevêque d'Aix et l'acte de visite du prieuré de Saint-Protais le 1<sup>er</sup> mars 1366 ».

<sup>38</sup> b) Prothassii.

<sup>39</sup> b) Prothassii.

<sup>40</sup> b) Cooperturas.

unum annum continuum et <complitum> completum in ecclesia ipsa bis in qualibet septimana celebrare debeat, promittens ei dare pro mercede sua duodecim eminas annone solvendas in messibus proxime<sup>41</sup> futuris. Cuiquidem domino Joanni Bellibaudi<sup>42</sup> idem dominus Bermundus Restezini pro manutationae celebrationis hujusmodi tradidit et assignavit res quae sequuntur et primo videlicet tres mappas albas et mundas, item unum altare marmoreum benedictum cum corporalibus, item unam crucem ligneam pictam, item unum calicem argenteum intrinsecus deauratum, item unum indumentum sacerdotale (v<sup>o</sup>) completum et duas vinaterias de stagno, item unam boysetam hostiarum, item unum missale continens officia dominicalia totius anni et officia votiva festivitatum solemnium et apostolorum atque mortuorum. Quiquidem dominus Joannes Bellibaud praedicta ornamenta recipiens promisit ipsa bene et fideliter custodire et lapso anno eidem domino Bermundo aut alii ejus nomine reddere integraliter et nihilominus bis in qualibet septimana ibi, ut predicatur, celebrare.

Praeterea idem dominus Bermundus Restezini, volens de bonis ipsius ecclesie inventarium facere, dixit et confessus fuit se invenisse de bonis dicte ecclesie res quae sequuntur : Et primo videlicet unum campum sexdecim saumatarum seminis terrarum vel circa tam cultarum quam incultarum scituatarum juxta dictam ecclesiam confrontatarum cum terra nobilis Isnardeti de Ponteves et cum terra Jacobi Isoardi et cum terra beatae Mariae de Valle et cum terra Raymundi de Barjolis et cum camino Avenionensi. Item quamdam terram scitam apud campum de Turrel continentem viginti eminas seminis terre vel circa confrontatas (3) cum matre vallati et cum terra Joannis Artaudi et cum terra heredum nobilis Audeberti de Alamanono. Protestans dictus dominus Bermundum Restezini quod, si reperiatur ipsum aliquid obmisisse quod ad beneficium hujusmodi pertineat, quod hoc obmisit et injusta ignorantia et non in fraudem seu deceptionem dicti beneficii et quo cito certificari poterit, quod ipse alia bona teneat ad dictum beneficium pertinentia ultra ea quae supra scripta sunt, illa apponi faciet et describi in inventario predicto. His igitur sic pactis, praefatus dominus Joannes Bellibaudi<sup>43</sup> pactum dictum inchoando in ecclesia ipsa et super altare ipsius celebravit missam de officio mortuorum .De quibus dominus Bermundus Restezini petiit instrumentum dictandum. Actum etc. »

---

<sup>41</sup> b) *Proximas*.

<sup>42</sup> b) Bellibaud.

<sup>43</sup> b) Bellibaud.